

Arrêt

n° 298 436 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 26 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa, en qualité d'étudiante, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit une attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, pour l'année académique 2023-2024 afin de suivre les cours de jour de la section « 3^{ème} année D.E.S. en Gestion et Comptabilité ».

1.2. Le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions (licence en cours mieux ancrée à la réalité socio-économiques du pays et du projet professionnel de l'intéressée), des manquements (pas de réelle alternative en cas d'échec de sa formation) telles qu'elles démontrent qu'elle n'a pas recherchée les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique notamment de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. A cet égard, elle fait, notamment, valoir que « le refus est motivé par les réponses fournies par la requérante dans le questionnaire, mais le défendeur s'abstient de préciser quelles réponses à quelles questions.

Est évoquée une imprécision, sans que soit compréhensible laquelle : « licence en cours mieux ancrée à la réalité socio-économique du pays et du projet professionnel de l'intéressée ». Il ne s'agit pas là d'une réponse fournie, mais d'une formule stéréotypée du défendeur, qui annonce la finale de sa décision qui l'est tout autant par l'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » ; motivations qui méconnaissent les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383 et 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194...). Le défendeur s'abstient de préciser de quelle étude mieux ancrée il s'agit, alors que s'il invoque, il lui appartient de l'établir. Et la requérante conteste que des études de même nature existent au Cameroun (manque de structures, absence de stages académiques...).

Est ensuite évoqué « des manquements » : « pas de réelle alternative en cas d'échec de sa formation ». Un seul prétendu manquement donc, et non plusieurs, sans que l'on comprenne un manquement à quoi, ni susceptible de fonder la moindre preuve de quoi que ce soit. Mademoiselle [M.] prétend avoir répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa longue lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle [M.] a obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient pas plus compte le défendeur. Pas plus du fait que les études envisagées sont parfaitement complémentaires à celles déjà entreprises et réussies, raison pour laquelle elle rentre directement en 3ème année ».

3. Discussion.

3.1. Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Conformément à l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

Aux termes de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « les décisions administratives sont motivées [...] ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, qu'un examen des pièces versées au dossier administratif laisse apparaître qu'à l'appui de sa demande de visa pour études, la requérante a déposé une « lettre de motivation » datée du 10 juillet 2023, dans laquelle elle a, notamment, indiqué être « avoir obtenu mon baccalauréat en action Communication commerciale en 2018, dans l'optique de continuer la gestion, je me suis orientée au groupe Tankou de Bafoussam en première année en Marketing – commerce – vente » ; après cette année, la requérante explique avoir « pu saisir une offre de stage professionnel au sein de la structure MP Logistique SARL » ; elle a ensuite travaillé « en 2019/2020 au département de Marketing et Vente ». Après avoir constaté ses limites sur certaines connaissances, elle déclare avoir « repris les études en sciences de gestion à l'université de Dschang » où elle fait actuellement le « niveau 2 ». Elle explique ensuite avoir remarqué que ce parcours est « plus axé vers la recherche » et « moins professionnalisant ». Elle souhaite suivre la formation en Comptabilité et Gestion « dans le but de compléter, approfondir mes études, afin d'acquérir toutes les connaissances et compétences qui me permettront d'être plus complète, compétitive et très apte à saisir d'excellente opportunité de travail après ma formation : ces études sont donc une complémentarité par rapport à mon parcours d'études actuel, dans la mesure où je vais pourvoir adjoindre à mes connaissances actuelles, des savoir plus étendus, diversifiés et modernes du domaine des Sciences des Gestion comme l'analyse financière ». Elle explique également qu'avec cette formation elle pourra « revenir contribuer au développement de mon pays ; c'est donc pour cela que j'opte pour cette formation au détriment de celle proposée localement ». Au terme de sa formation, elle estime qu'elle sera « capable de tenir la comptabilité d'une entreprise, recueillir les données afin d'aider dans une prise de décision stratégique,.... ».

A l'appui de cette même demande, la requérante a également déposé un « questionnaire » daté du 25 mai 2023, dans lequel elle a réitéré le lien de complémentarité entre ses études actuelles et celles projetées en Belgique et exposé ses aspirations professionnelles à court terme (« travailler en tant qu'analyste financière dans une micro finance »), moyen terme (« progresser au poste de Directrice Administrative financière ») et long terme (« ouvrir ma propre structure qui sera un cabinet d'expertise comptable »). Elle y précise encore que si elle souhaite faire cette formation en Belgique c'est « aussi et surtout avec les modules spéciaux que cette école intègre notamment la stratégie en entreprise, l'intelligence économique, le management de changement, j'aurai une plus-value par rapport aux formations locales ».

Le Conseil relève également la présence, parmi les pièces versées au dossier administratif, d'un « avis académique » rédigé le 5 juin 2023 par « Viabel », dont il ressort :

- d'une part, que la requérante s'est, le 24 mai 2023, soumise à un entretien, à l'issue duquel un « conseiller d'entretien » a rendu un avis « favorable », dont la motivation porte que « La candidate a une bonne connaissance de son projet d'étude. La formation envisagée est en lien avec le parcours antérieur et les aspirations professionnelles de la candidate. Elle parvient aisément à parler de ses projets et

maîtrise particulièrement bien son projet d'études. Le projet est cohérent, il s'inscrit dans la continuité des études de la candidate. » ;

- d'autre part, que l'avis susvisé rendu par le « conseiller d'entretien » a fait l'objet d'un examen par la responsable de celui-ci, à l'issue duquel cette dernière a également émis un avis « favorable » à la demande de la requérante, en date du 5 juin 2023.

3.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est principalement attachée à examiner les éléments contenus dans le « questionnaire » daté du 25 mai 2023 que la requérante avait produit à l'appui de sa demande et a estimé que « *les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions (licence en cours mieux ancrée à la réalité socio-économiques du pays et du projet professionnel de l'intéressée), des manquements (pas de réelle alternative en cas d'échec de sa formation) telles qu'elles démontrent qu'elle n'a pas recherchée les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », avant d'en conclure « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; En conséquence la demande de visa est refusée.* ».

3.2.3. Toutefois, force est d'observer qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément tenu compte des éléments, propres au cas de la requérante, que celle-ci avait fait valoir par le biais tant du « questionnaire » litigieux, que de sa « lettre de motivation » et de l'« entretien » ayant donné lieu à l'« avis académique » « favorable » rédigé le 5 juin 2023 par « Viabel ».

Le Conseil relève, en particulier, que les motifs de l'acte attaqué portant que les réponses apportées par la requérante dans le « questionnaire » daté du 25 mai 2023, « *contiennent des imprécisions (licence en cours mieux ancrée à la réalité socio-économique du pays et du projet professionnel de l'intéressée), des manquements (pas de réelle alternative en cas d'échec de sa formation)* » et qu'il en ressortirait que celle-ci « *n'a pas recherchée les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* », que « *ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » et « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » n'apparaissent nullement traduire une prise en compte des éléments que la requérante invoquait, précisément, dans le « questionnaire » litigieux, et, spécialement, les circonstances selon lesquelles : il y a un lien de complémentarité entre ses études actuelles et celle projetée en Belgique ; que le parcours suivi au pays est « plus orienté vers la recherche » et qu'elle souhaite continuer des études en « Comptabilité et gestion et plus tard en Science de Gestion afin de suivre un parcours plus professionnel (...) et orienté vers l'acquisition des compétences très pointues et immédiatement opérationnelles sur des postes de responsabilité » ; que si elle souhaite faire cette formation en Belgique c'est « aussi et surtout avec les modules spéciaux que cette école intègre notamment la stratégie en entreprise, l'intelligence économique, le management de changement, j'aurai une plus-value par rapport aux formations locales ».

Le Conseil relève également que les motifs de l'acte attaqué n'apparaissent pas davantage traduire une prise en compte des éléments que la requérante avait encore fait valoir par le biais, premièrement, de sa « lettre de motivation » et, deuxièmement, de l'« entretien » auquel elle s'est soumise et qui a donné lieu à l'« avis académique » « favorable » rédigé le 5 juin 2023 par « Viabel », dont un exemplaire figure au dossier administratif.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante constitue un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 26 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD